

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/322/2019

ATAS/631/2024

ARRÊT

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 21 août 2024

En la cause

HELSANA ASSURANCES SA

demanderesse

contre

A _____ SA
représentée par Me Philippe DUCOR, avocat

défenderesse

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente suppléante.

Vu la demande du 24 janvier 2019, interjetée par HELSANA ASSURANCES SA et PROGRÈS ASSURANCES SA, aujourd'hui HELSANA ASSURANCES SA suite à sa reprise par cette dernière caisse, à l'encontre de A_____ SA ;

Vu la suspension de la cause ;

Attendu que par courrier du 24 juillet 2024, la demanderesse a retiré sa demande, tout en précisant que les parties ont convenu de renoncer aux dépens, chaque partie prenant en charge ses propres frais judiciaires et ses propres honoraires ;

Qu'il y a dès lors lieu de reprendre la procédure et prendre acte du retrait de la demande;

Que, concernant les frais de la présente procédure, le Tribunal de céans interprète l'accord des parties à ce sujet dans le sens que les parties conviennent de les partager par moitié ;

Que les frais du Tribunal de céans de CHF 325.-, comprenant un émolument de justice de CHF 200.-, seront par conséquent mis à la charge de chacune des parties à raison de CHF 162.50.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES:**

Statuant

Préalablement :

1. Reprend l'instance.

Principalement :

2. Prend acte du retrait de la demande.
3. Prend acte de l'accord des parties, selon lequel elles renoncent aux dépens et se partagent les frais judiciaires à parts égales.
4. Condamne chacune des parties au paiement de la moitié des frais du Tribunal de céans, d'un total de CHF 325.-, comprenant un émolument de justice de CHF 200.-.

La greffière

La présidente suppléante

Christine RAVIER

Maya CRAMER

Une copie du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le